



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	28 août 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO

Préambule :

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande de dérogation

Demande d'exemption de cachet mutation – ES MARITIME PIRIAC TURBALLE (544522) / Louis CRUSSON (n°2544181629)

La Commission prend note de la demande de dérogation et des circonstances objectées par le club.

La Commission rappelle toutefois que les exemptions de cachet mutation sont strictement définies à l'article 117 des RG de la FFF et que le cas de M. CRUSSON ne constitue pas un des cas cités à l'article susmentionné.

La Commission ne peut réserver une suite favorable à la requête.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier OLIVIER Grégory (n°2543685731 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ST PIERRE DE RETZ (n°512985)

Pris connaissance de la requête de ST PIERRE DE RETZ pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de ST PIERRE DE RETZ.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, ARCHE FC (544823), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment :

«Par ce mail, nous confirmons que le joueur OLIVIER Gregory (lic 2543685731) licencié à l'Arche FC la saison dernière est redevable à l'égard du club de la somme de 100€. Cette somme représente le montant de la cotisation pour un joueur senior pour la saison 2018-2019.

Malgré plusieurs rappels par les responsables de l'équipe, il n'a pas acquitté sa cotisation 2018/2019.

Il a joué toute la saison avec l'équipe Senior 1 du club hormis la fin de saison à partir d'avril suite à ses 5 matches de suspension (cdd 07/04/2019 ; amende de 135 euros à la charge du club) »

Considérant qu'aucune preuve de demande de régularisation du club vers le joueur n'a été transmis au dossier.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur OLIVIER Grégory au profit de ST PIERRE DE RETZ.

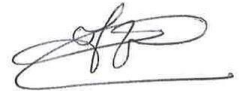
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBodin', written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y Tessier', written over a horizontal line.